



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/42/965

S/20153

26 août 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-deuxième session  
Point 47 de l'ordre du jour  
CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION DU  
CONFLIT ARME ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-troisième année

Lettre datée du 25 août 1988, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration publiée le 21 août 1988 par le Gouvernement soviétique au sujet du cessez-le-feu sur le front irano-iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 47 de l'ordre du jour de la quarante-deuxième session, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent par intérim  
de l'Union des Républiques socialistes  
soviétiques auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) V. LOZINSKIY

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement soviétique

Le 20 août 1988, le cessez-le-feu sur le front irano-iraquien est entré en vigueur. Cet événement, qui constitue le prélude à la fin d'une guerre longue et sanglante, était attendu depuis longtemps par les peuples iraniens et irakiens et par tous ceux qui aspirent sincèrement à l'élimination des foyers de tension et à l'instauration de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

Après les accords de Genève sur l'Afghanistan, le déblocage qui s'ébauche dans un conflit aussi long, destructeur et dangereux que le conflit irano-iraquien signale un changement dans la conjoncture politique mondiale.

Le Gouvernement soviétique se félicite du rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général lui-même, qui ont amené l'Iran et l'Iraq à cesser les hostilités et à engager des négociations en vue d'un règlement politique des questions litigieuses. La résolution 598 (1987), élaborée grâce à des efforts collectifs et adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 20 juillet 1987, a posé les fondements justes et équilibrés d'un règlement du conflit, fondements approuvés par les deux parties. C'est là un exemple convaincant de l'efficacité de l'ONU et des capacités du Conseil de sécurité en matière de pacification. De l'avis de l'Union soviétique, il est indispensable de maintenir et de renforcer l'unité que le Conseil de sécurité, et notamment ses membres permanents, a manifestée au sujet de la résolution 598 (1987).

L'Union soviétique s'est systématiquement efforcée de contribuer à la cessation des hostilités dès les premiers jours de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, soutenant tous les efforts de médiation et contribuant elle-même pour une large part à arrêter les effusions de sang.

En Union soviétique, on se rend compte que le cessez-le-feu ne constitue qu'un premier pas et qu'un long chemin reste encore à parcourir. Les problèmes qui sont à l'origine du conflit sont complexes et beaucoup remontent loin dans l'histoire. Tout cela ne fait toutefois que souligner la nécessité d'empêcher une reprise des hostilités et de ne pas laisser échapper une occasion réelle d'orienter le cours des événements vers le renforcement des germes de la paix.

Tous les pays de la région ont besoin de la paix. Ce ne sont pas seulement l'Iran et l'Iraq mais aussi les pays voisins qui ressentiront ses effets bénéfiques. Le rétablissement du calme ne tardera pas à avoir des effets positifs dans la région du golfe Persique, dans le monde entier et en ce qui concerne les relations économiques internationales.

Le Gouvernement soviétique exprime à ce sujet sa conviction que la communauté internationale, ayant manifesté à juste titre sa préoccupation devant le conflit entre l'Iran et l'Iraq, suivra avec attention le déroulement du processus de règlement pacifique. Pour sa part, l'Union soviétique est prête, si nécessaire, à manifester toute sa bonne volonté, à faciliter le processus de négociation et à aider le Secrétaire général dans sa mission.

La réalisation d'une paix juste et durable entre l'Iran et l'Iraq s'inscrit organiquement dans le cadre des efforts déployés en vue de mettre en place un système général de paix et de sécurité internationales. L'Union soviétique estime qu'un accord sur la réduction des armements dans la région pourrait constituer un pas décisif dans cette direction. Par la suite, on pourrait évidemment étudier la possibilité d'adopter des mesures de plus vaste portée, afin notamment d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires dans la région, d'éliminer les moyens de destruction massive et de renforcer la confiance mutuelle.

Il ne faut pas laisser de côté la question de la sécurité et de la liberté de navigation dans le golfe Persique. En choisissant l'emploi unilatéral de la force, d'aucuns ont à plusieurs reprises aggravé la menace d'un élargissement du conflit. Compte tenu de cette nouvelle situation, les prétextes invoqués par les Etats non riverains pour justifier la présence de flottes de guerre dans le golfe Persique ont également perdu toute validité. L'Union soviétique est prête à retirer sans délai ses navires si les autres Etats n'appartenant pas à la région agissent de même.

En ce qui concerne la garantie de la sécurité des communications maritimes dans la région, les propositions de l'Union soviétique sur ce sujet sont bien connues. A notre avis, un accord international sur la question pourrait prévoir un système de garantie par les membres permanents du Conseil de sécurité ou un mécanisme analogue. L'URSS examinera naturellement avec attention les réflexions des Etats du golfe Persique qui, cela va sans dire, sont intéressés au premier chef et plus que quiconque à la transformation du golfe Persique en une zone de sécurité et où existent des relations de bon voisinage et de coopération.

Les peuples iranien et iraquien peuvent être convaincus des bonnes dispositions de l'Union soviétique à leur égard et du fait qu'elle est prête à développer avec eux une coopération multilatérale, fructueuse et mutuellement avantageuse sur la base de l'égalité des droits.

-----